



La perspective d'un remboursement s'ouvre pour les sociétés mères françaises qui ont cédé une participation substantielle dans une société filiale italienne.

Dans son arrêt n° **21261/2023** déposé le 19 juillet 2023, la Cour Suprême italienne (*Corte di Cassazione*) a décidé que **les plus-values réalisées par les sociétés françaises** sans établissement stable en Italie et provenant de l'aliénation de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société non immobilière **doivent être soumises au même régime prévu pour les sociétés italiennes**.

Dans l'affaire faisant l'objet de l'arrêt, une société mère française avait vendu une «participation substantielle» dans une société filiale italienne.

Comme on le sait, l'article 8(b) du protocole à la convention fiscale entre la France et l'Italie contre les doubles impositions attribue une imposition concurrente à l'État de la source (Italie) et à l'État de résidence (France) en cas de transfert d'une «participation substantielle», c'est-à-dire une participation donnant droits de 25 % ou plus sur les bénéfices de la filiale.

Le régime fiscal applicable aux plus-values réalisées par les sociétés résidentes en Italie est celui de **l'exonération d'impôt pour un pourcentage égal à 95 % de la valeur de la plus-value elle-même**. Cela signifie que le **taux de l'impôt sur le revenu des sociétés (IRES)** - actuellement de 24 % auparavant de 27,5% - **n'est appliqué que sur 5% de la valeur de la plus-value** (déterminée par la différence entre le prix d'achat et le prix de vente). Cela implique que, sur une plus-value d'une valeur de 100, l'IRES de 24 % n'est dû que sur la valeur 5 et qu'une taxe de 1,20 est donc due.

Toutefois, le régime fiscal italienne assujettit les sociétés étrangères sans établissement stable en Italie (la situation de la société mère française) à l'impôt selon la nature de la source - dans l'affaire qui faisait l'objet de l'arrêt, revenu financier - et pas en tant que revenu d'entreprise.

Au moment des faits, le régime italien PEX pour les revenus financiers accordait une exonération limitée à 50,28 % des plus-values (régime actuel : impôt forfaitaire de 26 % sur le montant brut) qui était moins favorable que l'exonération PEX prévue en cas de revenus financiers perçus dans le cadre d'un revenu d'entreprise.

En l'espèce, donc, la société mère française requérant en cassation se plaignait que, en cas de cession de la participation, pour les sociétés non-résidentes sans établissement stable la charge fiscale italienne est plus

élevée que celle appliquée aux sociétés résidentes, qui bénéficiaient du PEX d'une façon à peu près complète.

L'arrêt, qui représente un tournant, a reconnu que le traitement fiscal que la loi italienne réserve à la vente d'une participation selon qu'elle est effectuée par une société italienne ou par une société non-résidente sans établissement stable communautaire porte atteinte aux principes de liberté d'établissement et de libre circulation des capitaux, visés par les articles 49 et 63 du T.F.U.E.

La Cour Suprême a fait droit au pourvoi de la société française et lui a reconnu le droit au remboursement de l'impôt sur les revenus, majoré sur la base de deux ordres de raisonnement:

- il s'agit d'une inégalité de traitement dont l'irrecevabilité découle des mêmes hypothèses qui ont conduit à la censure de la législation italienne sur les dividendes dans l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 novembre 2009 dans l'affaire C-540/07, dans lequel il a été reconnu que l'imposition des dividendes versés à une société non-résidente communautaire ne peut être différente de celle prévue pour les dividendes versés à une société résidente italienne pour des raisons de compatibilité avec le droit de l'Union européenne;
- Les restrictions du droit communautaire ne peuvent pas, en soi, être résolues par le recours aux conventions de double imposition, et notamment par l'imputation par la France des impôts payés en Italie sur les mêmes revenus (crédit d'impôt). En effet:
 - D'un point de vue factuel, la récupération des impôts étrangers peut ne pas être totale, mais partielle (c'est souvent le cas pour les plus-values, si elles ne contribuent que partiellement à la formation du revenu dans l'État de résidence du cédant)
 - D'un point de vue plus strictement juridique, l'élimination des inégalités de traitement injustifiées entre sociétés italiennes et européennes se situe à un niveau différent (et prioritaire) de celui de la réduction ou de l'élimination de la double imposition, à laquelle les conventions sont plutôt consacrées.

Les sociétés mères françaises qui se sont trouvées dans ce même cas qui est en discussion, peuvent donc envisager de déposer des demandes de remboursement aux autorités fiscales italiennes pour des périodes fiscales non encore prescrites.

26.10.2023

La présente publication a pour seul objectif de fournir des informations et des mises à jour d'ordre général. Elle ne constitue donc pas un avis juridique et ne peut en aucun cas être considérée comme un substitut à un avis juridique spécifique.

Pour toute clarification ou information, veuillez contacter les auteurs ou votre professionnel de référence au sein du cabinet.

Claudio Giordano, Associé fondateur

E: c.giordano@nmlx.it

T.: +39 06695181

Alice Cogliati Dezza, Collaborateur Counsel

E: a.cogliatidezza@nmlx.it

T.: +39 06695181

Seguici su:   [nunziantemagrone.it](https://www.nunziantemagrone.it)

[nunziantemagrone.it](https://www.nunziantemagrone.it)